

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

MERCREDI 10 JUILLET 1918

Nous avons depuis quelques jours des juges allemands. Ils ne sont pas nombreux. Le régime établi par l'autorité occupante est partiellement celui des tribunaux à juges uniques. Pour la région flamande des « *tribunaux de district* » ont été établis à Bruxelles, Louvain, Anvers et Hasselt ; pour la région wallonne, à Verviers, Liège, Marche, Namur et Charleroi. Dans le personnel que Berlin a désigné pour remplacer la magistrature belge figurent, comme juges, un « *Landgerichtsdirektor* » prussien, un « *Landgerichtsrat* » badois, un « *Amtsrichter* » wurtembergeois et un « *Oberamtsrichter* » saxon ; comme « *Staatsanwalt* », un « *Gerichtsassessor* » badois, et comme « *Justizkommissar* » un notaire.

Plusieurs mois déjà s'étant écoulés depuis la retraite de notre magistrature (**Note** : février 1918), et l'arrivée de magistrats d'occasion devenant problématique, quelques journaux « *activistes* » suggérèrent timidement de nommer des juges flamingants. Mais le Gouvernement impérial, si désireux de répondre en toutes circonstances à leurs vœux, n'a pas osé aller jusque-là.

Au Palais de Justice de Bruxelles, l'examen des affaires criminelles a recommencé le 10 juin devant un ancien juge de Munich ; l'examen des affaires civiles a repris le 28. Tout a lieu en allemand, interrogatoires, plaidoiries et prononcés des jugements – avec le concours d'interprètes.

Depuis que la justice est rendue par des agents de l'occupant, l'accès du Palais par l'entrée principale de la place Poelaert est, à nouveau autorisé ; et les petites portes de la rue aux Laines, par où, durant trois ans et demi, barreau et magistrature ont dû pénétrer dans le palais sous l'oeil des sentinelles ennemies, sont closes. L'immense salle des Pas-Perdus, si animée naguère le matin, si bourdonnante du bruit des conversations, est vide maintenant. Vides aussi les couloirs, où il y avait tant de va-et-vient en temps normal.

Suis-je seul, ce matin, dans ce palais babylonien ? Au hasard, je pousse la porte matelassée de la 5^{ème} chambre. Un juge allemand y siège. Un officier allemand en uniforme fait office de ministère public. Le juge n'a pas de toque ; il porte une robe noire à col de velours sans rabat.

Il liquide une affaire de vol. L'accusé regarde avec effarement ce juge, qui lui tient un langage incompréhensible. De temps à autre, un interprète résume les principaux chefs d'accusation. L'avocat Norden (inscrit au barreau de Bruxelles, mais d'origine allemande) défend le prévenu. Pour le

dire en passant, deux avocats seulement, sur les huit cents que compte le barreau de la capitale, ont accepté de plaider devant les juges allemands : ce sont Maîtres Norden et Brimeyer.

Quand l'interrogatoire a pris fin, le juge se lève, se couvre d'une lourde coiffure d'apparence préhistorique, où sa tête plonge jusqu'aux oreilles, et il ordonne à l'auditoire de se lever. Il enjoint alors aux témoins de répéter la formule du serment. Après quelques questions traduites par l'interprète, l'officier prononce en allemand un court réquisitoire, auquel l'avocat donne la réplique dans la même langue, ignorée tant du prévenu que des plaignants et des témoins. Sur ce, le juge ramasse ses papiers et se retire dans une salle voisine, sans doute pour délibérer avec lui-même et rédiger son jugement. Il reparaît quelques minutes plus tard et donne lecture, toujours en allemand, du jugement et des considérants. Comme l'accusé n'a rien compris, l'interprète, lui faisant grâce des motifs de la condamnation, lui crie ; « *Vous avez dix ans de prison !* »

Notes de Bernard GOORDEN.

Rappelons l'*arrêté* (du 6 avril 1918) *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière répressive* (pages 321-325) et l'*arrêté* (aussi du 6 avril 1918) *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière civile* (pages 330-336) sont repris, en langue française, notamment dans

Législation allemande pour le territoire belge occupé (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 466 pages ; volume 14 ; Flandre : 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31 ; Wallonie : 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25) à la date du 19 avril 1918, N°31 :

<https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislationale14hubeuoft/lgislationale14hubeuoft.pdf>

L'arrêté (du 25 avril 1918) « *beschikking betreffenden den zetel en de distrikten van de Kaiserliche Bezirksgerichte (keizerlijke distriktenrechtbanken) in Vlaanderen* » (pages 128-129) est repris, en langue néerlandaise, notamment dans **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 536 pages ; volume 15 ; Flandre : 2 avril-29 juin 1918, N°32-63 ; Wallonie : 2 avril-28 juin 1918, N°26-53), à la date du 9 mai 1918, N°46 :

<https://ia801406.us.archive.org/8/items/lgislationale15hubeuoft/lgislationale15hubeuoft.pdf>

L'arrêté (du 25 avril 1918) *concernant le siège et le ressort des tribunaux impériaux d'arrondissement (Kaiserliche Bezirksgerichte) en Wallonie* (pages 401-402) est repris, en langue française, notamment dans **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer,

Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 536 pages ; volume 15 ; Flandre : 2 avril-29 juin 1918, N°32-63 ; Wallonie : 2 avril-28 juin 1918, N°26-53), à la date du 3 mai 1918, N°35 :

<https://ia801406.us.archive.org/8/items/lgislationalle15hubeuoft/lgislationalle15hubeuoft.pdf>

Voyez l'article de synthèse de Charles **TYTGAT** en date du 11 février 1918 (19180211) dans son ***Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande*** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180211%20TYTGAT%20Charles%20BRUXELLES%20SOUS%20LA%20BOTTE%20ALLEMANDE%20Journal%20journaliste.pdf>

Lisez comment Louis **GILLE**, Alphonse **OOMS** et Paul **DELANDSHEERE** ont décrit l'évolution de cette situation dans ***50 mois d'occupation allemande***

7 février 1918 (19180207) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180207%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

8 février 1918 (19180208) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180208%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>